

GE_GERICHTE P/8962/2018 vom 24. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8962_2018

FR: GE_GERICHTE P/8962/2018 du 24 avril 2024

IT: GE_GERICHTE P/8962/2018 del 24 aprile 2024

Regeste

MALADIE MENTALE;CAPACITÉ D'ÊTRE PARTIE;DROIT D'ÊTRE PRÉSENT À L'AUDIENCE;CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | CPP.114; CPP.149; CPP.189

Erwägungen

E. 1.1

Le recours contre un mandat de comparution décerné par la Direction de la procédure n'est en principe pas ouvert à moins d'un préjudice irréparable (ACPR/700/2023 du 11 septembre 2023 consid. 2.1), comme l'est par exemple la situation dans laquelle un prévenu risquerait d'être privé de l'assistance de son défenseur de choix (ATF 140 IV 202 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_324/2016 du 12 septembre 2016 consid. 3.2).

E. 1.2

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. La renonciation à l'exigence d'un intérêt actuel et pratique n'est admise que si la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, si sa nature ne permet pas de la soumettre à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité et s'il existe un intérêt public suffisamment important à la solution des questions litigieuses en raison de leur portée de principe, ces conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B_925/2022 , 6B_1142/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.3.2 ; ACPR/230/2023 du 28 mars 2023 consid. 1.2).

E. 1.3

En l'espèce, le recours a été déposé selon la forme et dans le délai applicables (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP ; le recours pour déni de justice n'étant soumis à aucun délai selon l'art. 396 al. 2 CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a en principe qualité pour agir.

E. 1.4

La question de l'intérêt juridiquement protégé du recourant se pose cependant sous deux aspects en l'occurrence : d'une part, l'intérêt juridiquement protégé au recours, alors que l'audience visée par le mandat de comparution est passée et qu'il n'y a pas déferé ; d'autre part, la possibilité de recourir contre un mandat de comparution. S'agissant du premier aspect, le simple fait que l'audience soit passée ne prive pas de toute portée l'existence et la validité du mandat de comparution. En effet, n'ayant pas comparu, le recourant s'expose à une amende d'ordre au sens de l'art. 205 al. 4 CPP. Il s'ensuit que sous cet angle déjà il existe un intérêt juridiquement protégé à statuer sur le recours. De plus, il ressort

implicitement des observations du Ministère public que celui-ci a l'intention de convoquer à nouveau le recourant pour l'entendre. La question de la capacité du recourant se posera ainsi de nouveau dans les mêmes termes lors du prochain mandat de comparution qui sera décerné. Par conséquent, le fait que l'audience à laquelle était cité le recourant soit passée ne rend pas le recours sans objet. Quant au second aspect, le recourant invoque, au titre d'empêchement de comparaître, un trouble mental en raison duquel sa comparution en audience lui causerait une atteinte à sa dignité et à son intégrité psychique. Par sa situation particulière liée à son état psychologique, le recourant se trouve ainsi menacé d'un préjudice irréparable s'il était contraint de comparaître alors que son état de santé ne le permet pas. De surcroît, la question de sa capacité à comparaître est directement liée à une autre question juridique plus large, qui est invoquée dans son recours au titre du déni de justice, à savoir la suite à donner à la procédure au regard de l'art. 114 CPP. En effet, si son incapacité à comparaître durablement devait être confirmée dans le présent recours, se poserait alors la question de la réalisation des conditions de l'un des alinéas de la disposition précitée, ce qui pourrait devoir conduire au classement de la procédure. Il s'ensuit que sous cet angle encore le recourant est exposé à un préjudice juridique difficilement réparable, en fonction de l'issue du recours. Ainsi, le recours est recevable.

E. 2

Il s'agit d'examiner si le recourant est incapable de prendre part aux débats.

E. 2.1

Conformément à l'art. 114 CPP, le prévenu est capable de prendre part aux débats s'il est physiquement et mentalement apte à les suivre (al. 1). Selon la jurisprudence, le prévenu doit être en état physique et psychique de participer aux audiences et aux actes de la procédure (*Verhandlungsfähigkeit*), en faisant usage de tous les moyens de défense pertinents (*Verteidigungsfähigkeit*) et en étant apte à répondre normalement aux questions qui lui sont posées (*Vernehmungsfähigkeit*). Les exigences pour admettre la capacité de prendre part aux débats ne sont pas très élevées, dans la mesure où le prévenu peut faire valoir ses moyens de défense par un défenseur. En principe, seul le jeune âge, une altération physique ou psychique sévère ou encore une grave maladie sont de nature à influencer cette capacité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_289/2020 du 1^{er} décembre 2020 consid. 4.2.1; 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 2.1; 6B_679/2012 du 12 février 2013 consid. 2.3.1). La capacité de prendre part aux débats s'examine au moment de l'acte de procédure considéré (arrêts du Tribunal fédéral 6B_561/2021 du 24 août 2022 consid. 1.1.3 ; 6B_289/2020 précité consid. 4.2.1; 6B_679/2012 précité consid. 2.3.1). Si le prévenu ne dispose que d'une capacité limitée à prendre part aux débats, il peut le faire avec l'assistance de son défenseur (art. 130 let. c CPP) ou de son éventuel représentant légal, pour autant qu'il en résulte une garantie adéquate des droits de la défense et que la collaboration personnelle du prévenu ne soit pas indispensable à l'acte d'instruction envisagé (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 114). Ainsi, un acte effectué avec le concours d'une personne complètement incapable de prendre part aux débats (tel l'interrogatoire) est sans valeur et ne peut être utilisé en procédure (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, *Procédure pénale suisse*, 3^{ème} éd., Zurich 2011, n. 467). En cas de doute sur la capacité du prévenu de prendre part aux débats, il y a lieu d'ordonner une expertise (art. 251 al. 2 let. b CPP ; A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 3^{ème} éd., Zurich 2020, n. 4

ad art. 114). Cela étant, une procédure pénale peut aussi être menée contre un incapable de discernement ou un incapable d'exercer ses droits civils. Sinon, de nombreuses procédures dirigées contre des prévenus gravement perturbés psychiquement ne pourraient pas être menées à leur terme. L'incapacité de subir son procès ne peut être présumée que si l'accusé est incapable, en raison de ses déficiences, de commencer à comprendre l'importance de l'audience principale et de sa participation à celle-ci et de suivre son déroulement, et encore moins de protéger ses droits directement ou indirectement par l'intermédiaire de son avocat, de sorte que sa présence ne serait qu'un simple prétexte (Zurschaustellung). Étant donné que l'intérêt public à mener des poursuites pénales augmente naturellement avec la gravité croissante des violations de la loi, l'incapacité de subir un procès en cas de crimes passibles d'une lourde peine doit être envisagée avec la plus grande prudence et seulement si cela n'est pas possible avec des moyens organisationnels et techniques appropriés, soit lorsque des précautions – par exemple la transmission vidéo de l'audience dans une salle voisine à partir de laquelle l'accusé pourrait participer à l'audience sans être physiquement présent dans la salle d'audience – ne peuvent pas être exclues. En cas de doute, le prévenu doit être convoqué afin que le tribunal qui prononce la peine puisse décider, sur la base de ses propres observations, de la suite à donner à l'audience principale. Dans tous les cas, il est crucial que les déficiences du justiciable soient compensées par une défense adéquate (ATF 131 I 185 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_29/2008 du 10 septembre 2008 consid. 1.3).

E. 2.2

À teneur de l'art. 114 al. 3 CPP, si le prévenu est durablement incapable de prendre part aux débats, la procédure est suspendue ou classée. Les dispositions spéciales régissant la procédure contre les prévenus irresponsables sont réservées.

E. 2.3

Selon l'art. 149 al. 1 CPP, des mesures de protections peuvent être prévues pour la participation des parties à la procédure, notamment pour les prévenus, la situation des personnes atteintes de troubles mentaux étant plus particulièrement réglées à l'art. 155 CPP. Cette dernière disposition prévoit que les auditions de personnes atteintes de troubles mentaux sont limitées à l'indispensable ; leur nombre est restreint autant que possible (al. 1). La direction de la procédure peut charger une autorité pénale ou un service social spécialisés de procéder à l'audition ou demander le concours de membres de la famille, d'autres personnes de confiance ou d'experts (al. 2).

E. 2.4

L'art. 189 CPP prévoit que, d'office ou à la demande d'une partie, la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants : l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a) ; plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ; l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c).

E. 2.5

Il y a déni de justice formel, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst féd., lorsque l'autorité se refuse à statuer ou ne le fait que partiellement (ATF 144 II 184 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1205/2018 du 22 février 2019 consid. 2.1.1). Les art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; ils consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité

viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère approprié de ce délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. Des périodes d'activités intenses peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. L'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1521/2022 du 27 avril 2023 consid. 2.1.1). A l'instar de la violation de certains délais procéduraux, la violation du principe de célérité peut être réparée - au moins partiellement - par la constatation de cette violation, une admission partielle du recours sur ce point et la mise à la charge de l'Etat des frais de justice (cf. ATF 137 IV 118 consid. 2.2 in fine et les références citées). Un tel constat peut être posé d'office (par le Tribunal fédéral pour le moins : arrêt du Tribunal fédéral 1B_160/2015 du 27 mai 2015 consid. 3.3 ; cf. ATF 124 I 327 consid. 4).

E. 2.6

En l'espèce, l'incapacité du recourant de participer aux débats est mentionnée dans trois avis médicaux distincts : une expertise judiciaire requise par le Tribunal tutélaire d'alors datant de 2011, un certificat médical du psychiatre qui suit le recourant et l'expertise judiciaire réalisée dans la présente procédure. Au vu de son ancienneté, l'expertise de 2011 ne peut plus être retenue comme pertinente pour cette raison déjà, a fortiori pour avoir été rendue dans un cadre totalement différent. Quant au certificat médical, établi à la demande du patient et se référant à la capacité de discernement de celui-ci – critère non pertinent selon la jurisprudence pour juger de la capacité d'être entendu du prévenu –, il doit être apprécié avec les plus grandes réserves. Quant à l'expertise judiciaire rendue, ses conclusions ne peuvent pas être prises à la lettre et doivent être nuancées, eu égard aux faits de la cause et aux dispositions légales applicables. En effet, l'experte a retenu une incapacité à participer aux débats, sans nuance ni explicitation. En audience, elle a, principalement et en substance, étayé sa conclusion par le fait que ses entretiens avec le recourant avaient dû être interrompus en raison de l'agitation de celui-ci et de l'agressivité qu'il avait montrée lors de l'évocation d'une audience, tout en soulignant qu'il était capable de comprendre, dans les grandes lignes, ce qu'était une procédure pénale. Or, il ressort du rapport de police de 2018 que le recourant a été en mesure, seul, certes hors la présence des tiers impliqués, d'explicitier le déroulement des faits du 12 mai 2018 de façon compréhensible. Il en est d'ailleurs allé de même avec l'experte, bien que leurs entretiens aient été interrompus en raison de son agitation. Aucune conséquence néfaste n'a été attestée chez lui ni après son audition par la police ni après ses entretiens avec l'experte. Ces circonstances mettent déjà à mal la thèse selon laquelle toute audition du recourant serait d'emblée exclue, improductive et / ou nuisible pour l'intéressé, qui semble, au contraire, être tout à fait capable de restituer sa version des faits. De plus, contrairement à la conception développée en audience par l'experte, la capacité de participer aux débats n'est – juridiquement parlant – pas un critère " blanc ou noir ". En effet, la loi prévoit des aménagements qui permettraient de pallier des déficiences du prévenu dans sa capacité à se défendre (mise en place d'une défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP, ce qui a été fait dans la présente procédure), ainsi que dans sa capacité à prendre part aux audiences et à répondre adéquatement aux questions posées (soit les modalités d'audition prévues par les art. 149 et 155 CPP). Par conséquent,

l'expertise doit être considérée comme incomplète, dès lors qu'elle aurait dû préciser si la mise en place de mesures particulières permettrait l'audition du recourant, y compris par un tiers comme un service social spécialisé ou des experts, voire par le Ministère public en fonction de certains aménagements d'ordre spatial ou technique, comme prévu par la loi.

E. 2.7

Cela étant, le Ministère public ne peut être suivi lorsqu'il a décidé d'adresser des mandats de comparution au recourant sans mesure de précaution et nonobstant les conclusions de l'expertise. S'il doutait de la justesse de celles-ci, ce qui était légitime comme il vient d'être vu, il lui aurait incombé d'éclaircir la situation et non de simplement l'ignorer. L'émission de mandats de comparution " standards " est d'autant moins compréhensible que le Ministère public avait de lui-même envisagé précédemment des aménagements pour l'audition du recourant – avec lesquelles les plaignants paraissent être d'accord –, solution abandonnée sans que l'on sache pour quelle raison.

E. 2.8

Il résulte donc de ce qui précède que les mandats de comparution décernés étaient viciés et seront donc annulés. L'incapacité du recourant de participer totalement et durablement aux audiences n'est pas pour autant démontrée à satisfaction de droit. Il reviendra au Ministère public de requérir un complément d'expertise, l'experte étant invitée à préciser et à nuancer dans quelle mesure le recourant est susceptible d'être entendu, à l'aide de moyens techniques, mobiliers et / ou humains appropriés. Il incombera aussi à l'experte, si elle parvient à la conclusion que la capacité du recourant d'être auditionné est limitée, d'expliquer pourquoi et comment, le jour même des faits, le recourant avait pu être entendu, seul, par des policiers, sans difficulté apparente, et pourquoi tel ne pourrait plus être le cas plusieurs années plus tard. De manière générale, il faudra encore que l'experte explique comment il est possible de concilier la vie indépendante du recourant avec les inévitables sources de frustration et de conflit qu'elle comporte, mais semble-t-il qu'il parvient à gérer, avec l'impossibilité durable, voire définitive, d'affronter une audience, y compris moyennant les aménagements susévoqués.

E. 2.9

Le recourant se plaint du refus du Ministère public de prononcer le classement de la procédure par application de l'art. 114 al. 3 CPP. Selon lui, ce prononcé aurait dû intervenir il y a plus de quinze mois, y compris douze mois d'inaction complète de la part de dite autorité. Un déni de justice formel avait donc été commis. Il résulte des développements qui précèdent que les conditions de l'art. 114 al. 3 CPP ne sont pas réalisées, dans la mesure où l'incapacité durable du recourant de participer aux audiences n'est pas établie à satisfaction de droit. Il ne saurait donc être reproché au Ministère public de ne pas avoir fait application de cette disposition, encore moins, plus tôt dans la procédure. Ainsi, le grief de déni de justice ne peut qu'être écarté. S'agissant d'un retard à statuer, le recourant ne prend aucune conclusion formelle en constatation ou en réparation, mais se contente d'évoquer l'inaction du Ministère public en lien avec l'application de l'art. 114 al. 3 CPP et la lenteur de la procédure. Or, celle-ci a connu de longs temps morts difficilement justifiables depuis 2022, soit quatre courriers du Ministère public en plus d'une année, lesquels n'ont pas fait progresser l'instruction, ce que démontre l'issue du présent arrêt. Par conséquent, il apparaît adéquat de constater le retard injustifié, à titre de réparation, ce que la Chambre de céans peut faire d'office.

E. 2.10

Par conséquent, le recours sera partiellement admis. Les mandats de comparutions seront annulés et la cause renvoyée au Ministère public pour suite d'instruction, le recourant étant débouté de ses conclusions pour le surplus.

E. 3

3.1. L'admission du recours sur le point essentiel de son objet ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, il n'y a pas lieu d'indemniser le défenseur d'office, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP), la procédure n'étant pas terminée.

E. 3.2

L'intimé D_____ a sollicité d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours. L'assistance judiciaire gratuite lui ayant toutefois déjà été octroyée, par décision du 23 juin 2020, avec effet rétroactif au 26 juillet 2018, et le nouvel art. 136 al. 3 CPP n'étant entré en vigueur que le 1^{er} janvier 2024, soit postérieurement au dépôt du recours, il sera admis qu'il continue d'en bénéficier ici. Pour le même motif que ci-dessus, il n'y a pas lieu de fixer à ce stade l'indemnité due à son conseil juridique gratuit (art. 135 al. 2 cum 138 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.